

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 SEPTEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* 373/58

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de cinq millions d'unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements à une aide financière destinée à faciliter et à accélérer la réalisation d'un programme de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certains territoires et États d'Afrique* 374/58
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une mine française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 374/58
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* 375/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité concernant la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 375/58***
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité rectifiant et interprétant certains articles de la décision n^o 2-57 du 26 janvier 1957 376/58***
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun 376/58***

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, paragraphe 2, c,
du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier**

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'affecter, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, les montants suivants provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité:

- 1) 5.000.000 d'unités de compte U.E.P., à une aide financière destinée à faciliter et à accélérer la réalisation d'un programme de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certains territoires et États d'Afrique (décision du 24 juillet 1958).
- 2) 850.000 unités de compte U. E. P., à une aide financière à des recherches en vue de la mise au point d'une machine de creusement de galeries universelle (décision du 3 septembre 1958).
- 3) 1.200.000 unités de compte U. E. P., à une aide financière à des recherches concernant la réduction directe des minerais de fer par le procédé en four à cuve et par le procédé au four tournant (décision du 3 septembre 1958).
- 4) 475.000 unités de compte U. E. P., à une aide financière à des recherches concernant la suppression des fumées rousses de convertisseurs (décision du 3 septembre 1958).
- 5) 1.668.800 unités de compte U. E. P., à une aide financière à des recherches concernant les effets exercés par la pression de terrains sur les ouvrages souterrains (décision du 3 septembre 1958).
- 6) 545.900 unités de compte U. E. P., à une aide financière à des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de charbon (décision du 3 septembre 1958).

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, sur l'affectation d'un montant de cinq millions d'unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements à une aide financière destinée à faciliter et à accélérer la réalisation d'un programme de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certains territoires et États d'Afrique

Par lettre en date du 10 juin 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c, du Traité, un avis conforme sur l'affectation d'un montant de cinq millions d'unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements à une aide financière destinée à faciliter et à accélérer la réalisation d'un programme de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certains territoires et États d'Afrique.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une mine française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 10 juillet 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une mine française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 16 juillet 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de trois charbonnages belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité concernant la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57

Par lettre en date du 5 juillet 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, l'avis conforme sur un projet de décision — modifié par lettres en date des 16 et 22 juillet 1958 — relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité,
sur un projet de décision de la Haute Autorité rectifiant et inter-
prétant certains articles de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957**

Par lettres en date du 5 et du 8 juillet 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, l'avis conforme sur un projet de décision — modifié par lettre en date du 16 juillet 1958 — rectifiant et interprétant certains articles de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

**donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité,
sur un projet de décision de la Haute Autorité instituant un méca-
nisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier
en ferraille du marché commun**

Par lettres en date du 5 et du 8 juillet 1958, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, b, du Traité, l'avis conforme sur un projet de décision — modifié par lettres en date des 16 et 22 juillet 1958 ainsi qu'au cours de la session du Conseil du 22 juillet 1958 — instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.

Le Conseil, réuni en sa 52^e session le 22 juillet 1958, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. ZIJLSTRA

EURONORMES

Conformément à diverses dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Haute Autorité a entrepris de faire procéder à une harmonisation des normes nationales adoptées jusqu'ici dans les pays membres. Ce travail, qui, entre autres facteurs, tient également compte des progrès techniques les plus récents, est effectué en collaboration avec les producteurs, les acheteurs et les instituts nationaux de normalisation. Dès que l'on en connaît les résultats, établis d'un commun accord, ils sont publiés sous forme d'Euronormes. La Haute Autorité a demandé aux industries intéressées d'appliquer celles-ci dans la pratique. Il est prévu de reprendre les Euronormes dans les recueils de normes des pays membres. Les services de la Haute Autorité feront connaître la date de parution des Euronormes imprimées. Dans les pays membres, les intéressés peuvent se les procurer auprès des instituts nationaux de normalisation indiqués ci-après:

<i>Dans la République fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb-GmbH Berlin W 15 Uhlandstrasse 175
<i>En Belgique et au Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne Bruxelles
<i>En France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires Paris (2 ^e)
<i>En Italie:</i>	Ente Nazionale Italiana di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2 Milano
<i>Aux Pays-Bas:</i>	Hoofdd commissie voor de Normalisatie in Nederland — HCNN — 's-Gravenhage Postbus 70

Les personnes intéressées habitant les pays tiers sont priées de s'adresser au Service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

Les normes suivantes sont parues à ce jour:		Prix en unités de compte U. E. P. (1 unité de compte = 1 dollar U. S.)
Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE. Poutrelles à ailes parallèles	0,35